

2023

MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIEL D'ÉLECTRICITÉ ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES



Numéro de consultation : 20230809FOUR04

Procédure de passation : marché à procédure adaptée

LOUCONI Vanessa

Commande publique des Trois-îlets

04/09/2023

SOMMAIRE

Première partie – Dispositions générales	4
ARTICLE 1 - PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS	4
1.1 Définitions	4
1.2 Procédure de passation	4
1.3 Allotissement	4
1.4 Nature du contrat	4
1.5 Forme du contrat	4
ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD CADRE	4
2.1 Cadre général	4
2.2 Prise d'effet de l'accord-cadre	5
2.1 Reconduction de l'accord-cadre	5
ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD CADRE	5
3.1 Objet de l'accord-cadre	5
3.2 Nature des prestations	5
Deuxième partie –	6
Modalités d'exécution- Spécifications techniques	6
ARTICLE 5 - DEVIS ET BONS DE COMMANDES	6
5.1 Demandes de devis	6
5.2 Exécution des bons de commande	7
5.2.1 Emission des bons de commande	7
5.2.2 Contenu des bons de commande	7
5.2.3 Délai d'exécution des bons de commande	7
5.2.4 Personnes habilitées à émettre les bons de commande	7
5.2.5 Modification d'un bon de commande	8
5.2.6 Annulation d'un bon de commande	8
ARTICLE 6 - Livraison ET PRESCRIPTIONS techniques	8
6.1 Condition et délai de livraison	8
6.1.1 Conditionnement du matériel et récupération des déchets	8
6.1.2 Documents à fournir	8
6.1.3 Exigences matérielles et Normes à respecter	9
ARTICLE 7 - GESTION ET SUIVI DE L'ACCORD CADRE	10
7.1 Interlocuteurs de l'accord-cadre	10
7.1.1 Interlocuteur principal du Maître d'ouvrage	10
7.2 Modification relative aux TITULAIRES de l'accord-cadre	10
7.2.1 Changement de dénomination sociale des TITULAIRES	10
7.2.2 Forme des notifications et communications	10
7.2.3 Suivi financier de l'accord-cadre	11
7.2.4 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	11
Troisième partie – Qualité	13
ARTICLE 8 - VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	13
8.1 Opérations de vérification des prestations	13
8.1.1 Contrôle et vérification des prestations	13
8.1.2 Décisions après vérification	13
8.1.3 Admission	13
8.1.4 Ajournement	14
8.1.5 Réfaction	14
8.1.6 Rejet	14
8.1.7 Prolongation éventuelle des délais	14



8.2	Présence des TITULAIRES	14
8.3	Notification des décisions	14
8.4	Conséquences des décisions	14
8.4.1	Païement	14
8.4.2	Délais contractuels	14
ARTICLE 9 - ASSURANCES		14
ARTICLE 10 - GARANTIE		14
10.1.1	Garantie contractuelle	14
10.1.2	Modalités pendant la période de garantie	15
ARTICLE 11 - FACTURATION- PAIEMENT		15
11.1	Modalités de facturation	15
11.1.1	Mentions obligatoires	15
11.1.2	Taux de TVA	15
11.1.3	Transmission des factures	15
11.1.4	Intérêts moratoires	16
ARTICLE 12 - CLAUSE DE REEXAMEN		16
12.1	Modification de l'annexe financière	16
12.1.1	Ajouts, suppression, modification du contenu des unités d'œuvre de l'annexe financière de l'accord-cadre.	16
12.2	Modifications des délais	17
Quatrième partie – Prix et règlement		17
ARTICLE 13 - FORME DES PRIX et CONTENU		17
13.1	Forme et constitution des prix	17
13.2	Contenu des prix	17
ARTICLE 14 - VARIATION DES PRIX		17
14.1	Variation des prix de l'accord-cadre	17
14.1.1	Révision des prix du bordereau des prix mixtes de l'accord cadre	18
14.2	Révision des prix et sous-traitance	18
14.3	Conditions d'application des clauses de variation des prix	18
14.3.1	Application de la révision des prix	18
14.3.2	Renoncement à l'application de l'augmentation des prix suite à la révision des prix	Erreur ! Signet non défini.
14.3.3	Remise commerciale sur les prix	18
14.3.4	Clause de sauvegarde :	18
Cinquième partie – Obligations des parties		19
ARTICLE 15 - CONDUITE DES PRESTATIONS		19
ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE		19
16.1	Recours à la sous-traitance	19
16.2	Modalités de paiement direct des sous-traitants	19
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE		19
17.1	Obligation de confidentialité	19
ARTICLE 18 - AUTRES OBLIGATIONS		20
18.1	Protection de la main d'œuvre	20
Sixième partie – Sanctions – Pénalités – Résiliation – Litiges		20
ARTICLE 19 - PENALITES		20
19.1	Pénalités de retard	20
19.1.1	Nature des pénalités	20
19.1.2	Exonération de pénalités	20
19.2	Pénalités pour retard dans la communication des informations et documentation prévues à l'accord-cadre	20
19.2.1	Calcul des pénalités	20
19.2.2	Suspension des pénalités de retard	21



19.3	Décompte des pénalités	21
ARTICLE 20 -	RESILIATION DE L'ACCORD CADRE	21
20.1	Résiliation de l'accord cadre pour un motif d'intérêt général	21
20.2	Résiliation de l'accord-cadre pour faute	21
20.3	Résiliation encourue en cas de non-respect par les TITULAIRES de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	21
20.4	Effet de la résiliation	22
ARTICLE 21 -	LITIGES	22
21.1	Règlement amiable	22
21.2	Tribunal compétent	22
ARTICLE 22 -	DEROGATIONS AU CCAG FCS	22

Première partie – Dispositions générales

ARTICLE 1 - PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS

1.1 Définitions

La collectivité territoriale de la ville des Trois-îlets est désignée ci-après : « le maitre d'ouvrage », « le Maître d'ouvrage », « le pouvoir adjudicateur ».

Les entreprises TITULAIRES de l'accord-cadre est désignée ci-après « les TITULAIRES », « les entreprises », « l'entreprise ».

Les éléments de terminologie du matériel électrique figurants au CCP, sont utilisés selon la sous-section 1 du code de l'environnement : *Dispositions relatives à la limitation de l'utilisation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques R543-171-2*.

1.2 Procédure de passation

La procédure retenue est celle du marché à procédure adaptée en application des articles L. 2120-1, L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5 et R.2131-12 du code de la commande publique.

1.3 Allotissement

L'accord-cadre est alloti comme suit :

Allotissement	Objet et désignation du lot	MONANT ANNUEL HT
LOT 1	Fourniture de matériel électrique	20 000€
LOT 2	Fourniture de matériel d'éclairage publique	40 000€

1.4 Nature du contrat

Le présent contrat est un accord-cadre de prestations de fournitures courantes et services, en application de l'article L1111-3 du code de la commande publique.

1.5 Forme du contrat

Le présent accord-cadre est **multi-attributaire**. Il est conclu avec un **maximum 180 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (tous lots confondus)**. Il est fait application des dispositions de l'article R2162-4.2 du code de la commande publique.

Les bons de commande sont passés dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD CADRE

2.1 Cadre général

La durée de l'accord-cadre est d'une durée ferme de **douze mois à compter de la date de notification**.

Les TITULAIRES fourniront, tous les six mois, selon leur situation, les documents exigés aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (TITULAIRE établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (TITULAIRE établi à l'étranger) du Code du travail. **Sous peine de résiliation** de l'accord-cadre, les documents devront être fournis dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite adressée par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage précisera dans la demande écrite, trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification du marché, la liste des documents à lui communiquer.

2.2 Prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de la date d'émission du premier bon de commande. Soit la date de réception par les TITULAIRES, du premier bon de commande.

2.1 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible deux (2) fois douze (12) mois par reconduction expresse. **Les TITULAIRES ne peuvent refuser la reconduction.**

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

3.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de matériel et équipement d'électricité et d'éclairage. Le présent cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre, a pour objet de définir les termes régissant les prestations et les conditions de passation des bons de commande.

3.2 Nature des prestations

Les prestations de l'accord-cadre sont :

- la fourniture,
- la livraison
- L'évacuation des emballages des matériels objet de l'accord-cadre
- Les TITULAIRES informeront le Maître d'ouvrage sur les journées d'informations et de formations concernant les nouveaux matériels et outillage.

L'installation et la pose ne sont pas comprises. Les prestations feront l'objet de bons de commande sur la base de l'annexe financière correspondante au lot.

Dans le cas où les TITULAIRES seraient dans l'incapacité de prendre en charge la réalisation de ces prestations, le maître d'ouvrage sera en droit de faire appel à un tiers avec l'autorisation préalable des TITULAIRES si cette intervention pouvait avoir une incidence sur le fonctionnement de ses établissements et services. Dans ce cas, il est fait application de l'article 11.3.7 du CCAG de référence.

Les spécifications techniques des prestations et des fournitures attendues au titre du présent accord-cadre sont indiquées à l'article 6, du présent accord cadre.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD CADRE

4.1 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière le bordereau des prix unitaires (BPU);
2. le présent cahier des clauses particulières (CCP),
3. le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG)
4. le mémoire technique des TITULAIRES;
5. les bons de commande émis par le maître d'ouvrage ;
6. les devis datés et signés par les TITULAIRES, et acceptés par le Maître d'ouvrage, le cas échéant;
7. les décisions ou informations notifiées par le Maître d'ouvrage aux TITULAIRES et faisant courir un délai.



4.2 Conditions d'application des pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les originaux des documents contractuels de l'accord-cadre sont conservés dans les archives du Maître d'ouvrage font seuls foi.

Les TITULAIRES ne pourront se prévaloir de clauses particulières décrites dans leurs offres techniques ou financières, si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans l'accord cadre ou ont été intégrées sans l'accord-préalable et écrit du Maître d'ouvrage.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été validé par les deux parties contractantes.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

En cas de contradiction entre la numérotation, le titre et le contenu de l'article, le contenu prévaudra.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles de l'accord-cadre, les pièces énumérées supra prévalent dans l'ordre où elles seront énumérées.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente des TITULAIRES.

Deuxième partie – Modalités d'exécution- Spécifications techniques

ARTICLE 5 - DEVIS ET BONS DE COMMANDES

5.1 Demandes de devis

Pour toutes les prestations, le Maître d'ouvrage peut être amenée à demander un devis aux TITULAIRES de l'accord cadre.

Le Maître d'ouvrage adresse aux TITULAIRES, une demande de devis à l'adresse e-mail indiquée par les TITULAIRES. Les TITULAIRES accusent réception du courrier électronique par l'envoi, au Maître d'ouvrage, d'un courrier électronique en réponse dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés. Ce délai court à compter de la réception par les TITULAIRES, de la demande de devis émise par le Maître d'ouvrage.

Si les TITULAIRES n'accusent pas réception de la demande de devis, le délai court à compter de l'envoi du courrier électronique par le Maître d'ouvrage majoré de 5 (cinq) jours ouvrés.

A la réception de la demande de devis, les TITULAIRES s'engagent à remettre un devis, sous format électronique (fichier PDF signé) par e-mail ou sous format papier, dans le délai fixé dans la demande de devis.

Les TITULAIRES établissent un devis en tenant compte du délai de disponibilité du matériel.

Ils mentionnent clairement sur leurs devis :

- la référence de la demande du Maître d'ouvrage,
- la référence du devis (date et numéro),
- le détail des prestations prévues,
- le montant du devis,
- le planning de la prestation (délai de livraison).

A l'appui de leurs devis, les TITULAIRES joignent toute pièce justificative correspondante aux prestations commandées.



Si le devis convient au Maître d'ouvrage, celui-ci adresse aux TITULAIRES un bon de commande faisant référence au devis transmis par les TITULAIRES et accepté par le Maître d'ouvrage.

Si le devis ne convient pas au Maître d'ouvrage, celui-ci peut demander aux TITULAIRES de lui remettre un nouveau devis dans les mêmes conditions ou annuler la demande de devis. Dans ce dernier cas, les TITULAIRES de l'accord cadre ne peuvent prétendre à versement d'indemnité.

5.2 Exécution des bons de commande

5.2.1 Emission des bons de commande

Le Maître d'ouvrage émet les bons de commande soit directement sur la base de l'annexe financière, soit après réception d'un devis dans les conditions définies ci-après.

Lorsque le Maître d'ouvrage émet des bons de commande directement au titre de l'accord-cadre, ceux-ci sont établis par référence aux items de l'annexe financière du lot concerné.

Si le Maître d'ouvrage souhaite avant d'établir son bon de commande, disposer d'un devis, il établit un document exprimant ses besoins et le transmet aux TITULAIRES dans les conditions fixées à l'article 5.1 « Demandes de devis » du présent document.

5.2.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commandes doivent comporter les renseignements suivants :

- le libellé systématique de la facture au nom du service bénéficiaire de la prestation : **Service Technique de la Mairie des Trois-Îlets**
- les nom et adresse des TITULAIRES (son numéro de Siret...) et son identité bancaire ou postale sous forme d'un RIB;
- la date d'émission de la facture et son numéro ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique –EJ-) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- les références du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations,
- les quantités et les désignations précises des prestations réalisées et des produits livrés, les prix unitaires hors taxes ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est applicable, et, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service,
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'adresse de facturation.
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

5.2.3 Délai d'exécution des bons de commande

Les bons de commande définiront précisément les délais de réalisation des différentes prestations commandées.

La prolongation du délai d'exécution d'un bon de commande s'effectue conformément aux articles 13.3.1 et 13.3.2 du CCAG FCS. Et par dérogation au 13.3.3, dans le silence du Maître d'ouvrage concernant une demande de prolongation celle-ci est à considérer comme rejetée.

La durée de validité du dernier bon de commande pourra dépasser la date d'échéance de l'accord-cadre et n'excédera pas celle-ci de trois mois.

5.2.4 Personnes habilitées à émettre les bons de commande

Le représentant du Maître d'ouvrage habilité à passer les bons de commande, est le **responsable du service électricité**.

Les bons de commande seront envoyés aux TITULAIRES et aux adresses mails ci-après : secretariat@mairie-trois-ilets.fr



5.2.5 Modification d'un bon de commande

Si en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange de messages électroniques entre les parties, sans remise en cause du montant du bon de commande.

5.2.6 Annulation d'un bon de commande

Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution d'un bon de commande par une décision d'annulation. Celle-ci est indiquée aux TITULAIRES par e-mail et/ ou confirmée par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception (LRAR).

En cas d'annulation d'un bon de commande sans motifs, avant la prestation, les TITULAIRES pourront adresser au Maître d'ouvrage une demande de dédommagement relative aux dépenses engagées par lui dans le cadre de cette commande. La demande de dédommagement sera examinée par le Maître d'ouvrage au vu du rapport d'activités transmis à l'appui, et accompagné des originaux des justificatifs afférents.

ARTICLE 6 - LIVRAISON ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

6.1 Condition et délai de livraison

Les fournitures devront être livrées dans les délais contractuels mentionnés par le bon de commande du Maître d'ouvrage. Toutefois, en cas d'impossibilité de fournir le matériel dans ce dit délai imparti, les TITULAIRES en informent le Maître d'ouvrage par tous moyens possible permettant d'en accuser réception certaine.

Les fournitures sont à livrer à l'adresse suivante :

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
Rue Epiphane de MOIRANS
97229 TROIS-ILETS

La livraison s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 20 du CCAG-FCS et des règles sanitaires en vigueur.

Le fournisseur devra avoir pris connaissance des lieux en vue des livraisons et avoir apprécié toutes les conditions d'exécution et leurs sujétions, tant dans leurs particularités que dans leurs importances.

En effet, pour l'exécution du marché les TITULAIRES devront prendre en compte, entre autre :

- Le chargement des produits
- La livraison des produits
- Le déchargement sur les sites
- Tous les frais inhérents à la prestation (Taxes, impôts)

Les TITULAIRES ne sauraient se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, des lieux, des moyens d'accès, des conditions techniques et climatiques.

A ce jour, il n'y a pas de difficultés exceptionnelles **de manutention** répertoriées pour l'exécution des prestations. Les TITULAIRES sont invités à le mentionner à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre.

6.1.1 Conditionnement du matériel et récupération des déchets

En complément de l'article 20.2.1 du CCAG FCS, l'emballage devra être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu.

Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages demeurent la propriété des TITULAIRES du marché. Ceux-ci les collectent à la livraison, en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

6.1.2 Documents à fournir

Les TITULAIRES s'engagent à fournir au Maître d'ouvrage toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré ainsi qu'à son entretien courant.

A la livraison :

- Le bon de livraison,
- Les fiches techniques des produits



- Les fiches de données de sécurité des produits
- Les fiches protocoles des produits

A tout moment :

- Les catalogues des fournisseurs doivent être fournis régulièrement. Ils doivent être à jour des références, tarifs et remises, afin d'assurer la cohérence entre les demandes et les devis, en vue d'une facturation optimale.

6.1.3 Exigences matérielles et Normes à respecter

Exigences et modifications matérielles

Les TITULAIRES s'engagent, sur la durée du marché, à fournir un matériel conforme aux normes de sécurité admises par les règlements en vigueur (NF, Européenne, AFNOR, ECOLABEL). La liste de celles-ci figure ci-après.

Toutefois, les TITULAIRES pourront procéder à des modifications non substantielles desdits matériels dans les conditions fixées ci-après et à l'article 12 du présent CCP « **clause de réexamen** ».

Le nouveau matériel devra être conforme aux spécifications techniques ou fonctionnelles prévues au présent accord-cadre, et devra être techniquement équivalent ou supérieur au matériel proposé initialement.

Dans le cas où les TITULAIRES envisageraient d'apporter des modifications au matériel durant l'exécution du marché, ils sont tenus de soumettre au pouvoir adjudicateur un dossier motivé avant d'arrêter la fourniture des modèles conformes à l'objet de l'accord-cadre.

Le dossier devra contenir les éléments suivants :

- Les caractéristiques techniques du matériel initial objet du marché
- Les caractères techniques du nouveau matériel
- Une comparaison entre les deux matériels démontrant que le nouveau matériel satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au matériel initial objet du marché.

Le prix net du nouveau matériel ne peut, en tout état de cause être supérieur au prix net initial du matériel figurant au marché.

Normes à respecter

Toutes les fournitures doivent être certifiées aux normes françaises, européennes ou équivalentes, en vigueur à la date de la commande.

L'attributaire sera tenu de fournir tous les justificatifs attestant la certification aux normes sur demande du pouvoir adjudicateur.

Les qualités des produits à livrer doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur, en particulier :

- Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière
- NFC 15-100 : règles relatives aux installations électriques de basse tension (lot1)
- NFC 17-200 : Installations d'éclairage extérieur (lot 2)

Le candidat devra également se référer à la liste des normes en vigueur ci-dessous :

Basse tension (jusqu'à 1000 V en alternatif)

- NF C 15-100*¹ (Décembre 2002) Règles des installations électriques à basse tension (jusqu'à 1000 V). Remarque : mise à jour en 2005 et amendements 1 à 5 (01/07/2015). [Voir les dernières évolutions de la norme.](#)

Éclairage extérieur et public

- NF C 17-200 (Juin 2009) Installations d'éclairage extérieur – Règles. Remarque : mise à jour le 24 septembre 2016 avec modification du titre : « Installations électriques extérieures ».
- FD C 17-202 (Janvier 2017) Installations d'éclairage extérieur
- NF C 17-205 [Août 2014] Installations d'éclairage extérieur - Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection : Remarque : révision en cours (publication prévue pour l'été 2017).
- UTE C 17-210 [Août 2003] Installations d'éclairage public - Guide pratique - Dispositifs de déconnection automatique pour l'éclairage public.

¹ Voir ci-après modification de la norme NF 15-100 par l'amendement 5



Habilitation électrique de personnes

- NF C 18-510 [2012] Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique. Remarque : norme d'application volontaire (10/02/16).

Evolution de normes

La norme NF C 15-100 est modifiée par l'amendement 5 en ces termes :

Les dispositions de l'amendement 5 sont applicables aux ouvrages dont la date de dépôt de demande de permis de construire, ou à défaut la date de déclaration préalable de construction, ou à défaut la date de signature d'accord-cadre, ou encore à défaut la date d'accusé de réception de commande est postérieure de 6 mois par rapport à la date d'homologation (le 27/05/2015). Réglementairement, les installations électriques des bâtiments d'habitation neufs sont toujours soumises à l'arrêté du 22 octobre 1969.

Aussi, « Les installations électriques des bâtiments d'habitation doivent être conformes aux dispositions des normes NF C 14-100 et NF C 15-100 en vigueur au moment de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de construction. » Sur le fond, la partie 10.1 « Installations électriques à basse tension dans les parties intérieures des logements et parties privatives situées dans les PARTIES COMMUNES » de l'amendement 5 à la NF C 15-100, fixe de nouveaux quantitatifs pour les matériels et appareillages électriques. Ils se substituent à ceux de la partie 7-771.

ARTICLE 7 - GESTION ET SUIVI DE L'ACCORD CADRE

7.1 Interlocuteurs de l'accord-cadre

7.1.1 Interlocuteur principal du Maître d'ouvrage

Service technique, section électricité, de la mairie des Trois-îlets. L'interlocuteur principal est : le responsable du service électricité.

7.2 Modification relative aux TITULAIRES de l'accord-cadre

7.2.1 Changement de dénomination sociale des TITULAIRES

En cas de modification de sa dénomination sociale, les TITULAIRES doivent impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'interlocuteur indiqué à l'article 7.1.1 du présent CCP.

La transmission des factures doit être alors mise à jour. Les TITULAIRES doivent aussi fournir un extrait de K-bis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

7.2.2 Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre le Maître d'ouvrage et les TITULAIRES peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information du Maître d'ouvrage doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement aux TITULAIRES, ou à leurs représentants dûment qualifiés, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception par retour d'e-mail)
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsqu'il est prévu, au présent accord-cadre, des notifications comprenant des délais, celles-ci sont envoyées aux TITULAIRES par lettre postale recommandée avec avis de réception (LRAR), ou par e-mail avec accusé de réception. Les délais courent à compter de la réception du courrier par les TITULAIRES. La date de réception du courrier est la date portée sur l'avis de réception. Si aucune date n'est apposée sur l'avis de réception, la date prise en compte pour le point de départ des délais, est la date d'envoi du courrier majoré de quatre jours ouvrés.

Les TITULAIRES procèderont de la même façon s'ils entendent donner à leurs communications une date certaine.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées aux TITULAIRES qui ont seuls qualité pour présenter des réserves.



Les TITULAIRES se conforment strictement aux décisions ou communications qui leur sont notifiées au titre de l'exécution du présent accord-cadre, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de leur part.

7.2.3 Suivi financier de l'accord-cadre

Afin de permettre au Maître d'ouvrage de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, les TITULAIRES sont tenus : d'alerter le Maître d'ouvrage lorsque les consommations atteignent **80 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale** prévue par le Maître d'ouvrage dans les documents de la consultation. Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

Le Maître d'ouvrage :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par les TITULAIRES ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Les TITULAIRES :

- S'engagent à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission);
- S'engagent sans réserve à participer aux réunions de suivi que le Maître d'ouvrage organise (au besoin).

7.2.4 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par le Maître d'ouvrage ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par le Maître d'ouvrage et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard des TITULAIRES comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leurs incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande des TITULAIRES

Si les TITULAIRES sont temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur eux une charge manifestement excessive, ils peuvent en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande des TITULAIRES fait l'objet d'un écrit émanant du Maître d'ouvrage et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le Maître d'ouvrage précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de l'accord-cadre à la demande des TITULAIRES, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure un accord-cadre de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que les TITULAIRES de l'accord-cadre initial ne puissent engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle du Maître d'ouvrage. **L'exécution de l'accord-cadre de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques des TITULAIRES.**

Les TITULAIRES ne peuvent quant à eux être sanctionnés, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir leurs responsabilités contractuelles engagées dès lors qu'ils démontrent qu'ils ne disposent pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur eux une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant au Maître d'ouvrage d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par les TITULAIRES.



Les TITULAIRES doivent prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre en apportant la preuve qu'ils ne disposent pas de moyens suffisants (Ex : *exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail - , adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire*), **ou que leur mobilisation ferait peser sur eux une charge manifestement excessive**. La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative des ou des TITULAIRES n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative du Maître d'ouvrage

Si le Maître d'ouvrage décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe les TITULAIRES par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le Maître d'ouvrage précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

Le Maître d'ouvrage ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Les TITULAIRES, quant à eux, ne peuvent être sanctionnés, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir leurs responsabilités contractuelles engagées du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation des ou des TITULAIRES s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, ils adressent au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution de l'accord-cadre et qui ont continué d'être supportées par les TITULAIRES pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

Le Maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution dès lors que les TITULAIRES sont dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur eux une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, les TITULAIRES justifient des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative du Maître d'ouvrage qui en informe les TITULAIRES par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque les TITULAIRES sont dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, le Maître d'ouvrage prononce la résiliation de l'accord-cadre ou du lot concerné, sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique. Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande. L'annulation d'un bon de commande par le Maître d'ouvrage à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation des TITULAIRES des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Les TITULAIRES adressent au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.



Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur les TITULAIRES et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, les TITULAIRES peuvent être indemnisés des charges supplémentaires extracontractuelles qu'ils supportent, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des TITULAIRES de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, les TITULAIRES doivent démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge des TITULAIRES.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis au Maître d'ouvrage par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [article 46.2 CCAG-FCS] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (*ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...*). Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance des TITULAIRES.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel **peuvent être** remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Troisième partie – Qualité

ARTICLE 8 - VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1 Opérations de vérification des prestations

8.1.1 Contrôle et vérification des prestations

Le contrôle et la vérification des prestations s'effectuent conformément aux articles n° 27 et 28 du CCAG FCS.

Le Maître d'ouvrage effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

8.1.2 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification et conformément à l'article n°29 du CCAG FCS, le Maître d'ouvrage prend pour chacune des prestations, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans les délais mentionnés ci-après, les prestations sont considérées comme reçues. Pour rappel les prestations de cet accord-cadre sont distinctes, ainsi chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes conformément à l'article 28.3 du CCAG FCS.

8.1.3 Admission

Il est fait application de l'article n°30.1 du CCAG FCS.



8.1.4 Ajournement

Il est fait application de l'article 30 du CCAG FCS.

8.1.5 Réfaction

Il est fait application de l'article 30.3 du CCAG FCS.

8.1.6 Rejet

Il est fait application de l'article 30.4 du CCAG FCS.

8.1.7 Prolongation éventuelle des délais

En complément de l'article 13.3 du CCAG FCS, le Maître d'ouvrage peut accorder aux TITULAIRES des délais supplémentaires ou prolonger les délais de contrôle des prestations. Dans ce cas les délais sont précisés dans la décision du Maître d'ouvrage notifiée aux TITULAIRES.

Les délais indiqués dans les décisions du Maître d'ouvrage prévalent sur les délais prévus au présent document, sauf dispositions spécifiques, prévues à ceux-ci. Les TITULAIRES sont tenus de les respecter sous peine des sanctions prévues au présent accord-cadre et en cas de silence de celui-ci, au CCAG de référence.

8.2 Présence des TITULAIRES

Il est fait application de l'article 27.3 du CCAG FCS.

8.3 Notification des décisions

Les décisions d'admission avec réfaction ou les décisions de rejet, sont notifiées par le Maître d'ouvrage aux TITULAIRES, par lettre recommandée avec accusé de réception postale (LRAR). La date de notification est la date portée par les TITULAIRES sur l'accusé de réception postale. En l'absence de date sur cet accusé de réception, la date qui sera prise en compte sera la date d'envoi de la lettre recommandée majorée de sept (7) jours calendaires. Les TITULAIRES sont également tenus de faire part de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception postale (LRAR).

8.4 Conséquences des décisions

8.4.1 Paiement

Lorsque le Maître d'ouvrage prend une décision d'admission, il verse aux TITULAIRES le montant total de la somme due correspondant aux prestations réceptionnées.

8.4.2 Délais contractuels

Les délais contractuels concernant les TITULAIRES ne sont suspendus que pendant les délais d'échanges des décisions.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Les TITULAIRES devront remettre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et à la date anniversaire de celui-ci, une attestation d'assurance justifiant qu'ils sont couverts au titre de la responsabilité civile (article 1240 du code civil entré en vigueur eu 1/10/2016, et articles n°1383 à 1384 du code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 10 - GARANTIE

10.1.1 Garantie contractuelle

Les matériels et ou objets du présent accord-cadre seront garantis à compter du jour de leur admission en fonction des garanties légales des fabricants.

10.1.2 Modalités pendant la période de garantie

Les TITULAIRES s'engageront à remplacer les matériels défectueux dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à partir de la réception de la demande.

Ces prestations comprendront la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des matériels ou présentant un défaut de matière ou de fabrication.

Les frais de main-d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie **sont à la charge des TITULAIRES.**

ARTICLE 11 - FACTURATION- PAIEMENT

11.1 Modalités de facturation

Le paiement se fait sur la base d'une facture émise par les TITULAIRES. Le paiement est effectué par virement aux comptes des TITULAIRES.

11.1.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- date d'émission de la facture ;
- La désignation et l'adresse de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries la date d'exécution des services,
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement, le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'adresse de facturation.
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

11.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.1.3 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée comme le mentionne l'article L2192-1. Les TITULAIRES ont le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit:

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures
- les envoyer aussi aux adresses e-mail ci-après : finances@mairie-trois-ilets.fr

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.



3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, les TITULAIRES sont invités à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>
Pour tout renseignement complémentaire, les TITULAIRES peuvent s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1> dans la rubrique « nous contacter ».

Les factures des TITULAIRES doivent être conformes, dans toutes leurs composantes, à la commande chiffrée du Maître d'ouvrage (cf. Art. 5 du présent C.C.P.).

Le Maître d'ouvrage n'est pas redevable du paiement d'une prestation non commandée.

En cas de facturation d'un montant supérieur, les TITULAIRES seront dans l'obligation d'émettre un avoir dans les quinze (15) jours suivant la contestation du Maître d'ouvrage.

A défaut, les TITULAIRES seront redevables d'une pénalité, telle que prévue à l'article 19 du présent CCP.

Si, du fait des TITULAIRES (adresse incomplète, non conforme...), les demandes de paiement parviennent à un autre service, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de mandatement est celle de la réception effective de la facture par le service facturier.

11.1.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à trente **(30) jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants les dispositions du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, les TITULAIRES ont droit, sans qu'ils aient à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **quarante (40) euros**.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'Administration, aucun intérêt moratoire n'est dû aux TITULAIRES.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE REEXAMEN

12.1 Modification de l'annexe financière

12.1.1 Ajouts, suppression, modification du contenu des unités d'œuvre de l'annexe financière de l'accord-cadre.

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, une nouvelle annexe financière peut être substituée pendant la durée de l'accord-cadre, en cas de suppression, de modifications ou d'ajouts d'items de l'annexe financière initiale de l'accord-cadre.



Si le montant de ces suppressions, modifications ou ajouts sont supérieurs à **15%** du nombre d'items, il donne lieu à la conclusion d'un avenant établi par le Maître d'ouvrage et transmis aux TITULAIRES pour signature.

Dans le cas contraire, les TITULAIRES adressent au Maître d'ouvrage dès la modification de l'annexe financière, une nouvelle annexe financière par tout moyen permettant de donner date certaine et indique la date d'entrée en vigueur de celle-ci **qui ne peut avoir effet rétroactif**.

Les prix appliqués aux commandes émises par le Maître d'ouvrage sont ceux en vigueur à la date de passation de la commande sur la base de l'annexe financière en sa possession.

Si le changement d'items a une incidence sur les prix de l'accord-cadre ou son économie, le Maître d'ouvrage a le choix de refuser ce changement.

En cas de refus par les TITULAIRES de maintenir les prix initiaux ou de l'impossibilité de conclure un avenant, le Maître d'ouvrage est en droit de prononcer la résiliation du contrat aux torts des TITULAIRES sans versement d'indemnité, **sauf en cas de force majeure**.

12.2 Modifications des délais

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de clause de réexamen, s'il s'avère que le calendrier de réalisation des projets ou les délais d'exécution des prestations prévues dans les bons de commandes doivent être modifiées, du fait du Maître d'ouvrage ou d'un tiers, le Maître d'ouvrage prend contact avec les TITULAIRES pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée de l'accord-cadre, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange d'e-mail entre les TITULAIRES et le Maître d'ouvrage ou par lettre recommandée avec avis de réception postale (LRAR). Dans le cas contraire, il sera conclu un avenant.

Quatrième partie – Prix et règlement

ARTICLE 13 - FORME DES PRIX ET CONTENU

13.1 Forme et constitution des prix

Les prix des prestations sont établis à partir de l'annexe financière de l'accord cadre en vigueur à la date du bon de commande. Un bon de commande sera émis pour chaque demande de prestation.

Les prix sont révisés dans les conditions de l'article 14.1.1 du présent CCP.

Les prix des diverses prestations des TITULAIRES sont mentionnés en euros (€), dans les annexes financières.

13.2 Contenu des prix

Comme précisé à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre d'accord-cadre conclu en groupement :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

ARTICLE 14 - VARIATION DES PRIX

14.1 Variation des prix de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG FCS les prix sont révisables.



14.1.1 Révision des prix du bordereau des prix mixtes de l'accord cadre

Les prix fixés dans l'annexe financière de l'accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'offre finale de l'accord-cadre par les TITULAIRES. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de l'accord-cadre sont révisibles tels que définis ci-dessous.

14.2 Révision des prix et sous-traitance

Si la déclaration de sous-traitance a prévu l'application de la clause de révision des prix, aux prix facturés par le ou les sous-traitants, les TITULAIRES sont tenus de leur communiquer le coefficient de révision des prix, communiqué par le Maître d'ouvrage.

Si la rubrique concernant les prix et consacrée au paiement du sous-traitant de la déclaration de sous-traitance n'a pas été renseignée, la révision des prix ne s'applique pas au sous-traitant concerné.

Les TITULAIRES veillent au respect par leurs sous-traitants des dispositions concernant la révision des prix comme prévues au présent accord-cadre.

14.3 Conditions d'application des clauses de variation des prix

14.3.1 Application de la révision des prix

La révision des prix se calcule sur les prix initiaux. Il ne peut y avoir de renoncement à la révision des prix.

La clause de révision constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher unilatéralement la mise en œuvre.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R2191-27 du code de la commande publique, les prix facturés sont ceux en vigueur à la date de réalisation et de validation des prestations.

En cas de retard dans l'exécution des prestations ou de non validité des prestations, les prix facturés sont ceux en vigueur à la date prévue **de la fin des prestations et de la période de contrôle.**

Concernant la base de formule de révision ci-après, **les TITULAIRES PRESENTIS de l'accord-cadre proposeront l'indice de révision applicable. Ils confirmeront aussi si l'adéquation de la formule ci-après avec les bonnes pratiques du secteur d'activité.**

La proposition de calcul de révision des prix sera signée des deux parties à la notification de l'accord-cadre et revue annuellement à la date d'anniversaire de l'accord-cadre. Soit à la date de notification de l'accord-cadre.

$$P = 0.15 + 0.85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

Dans laquelle I_m est le dernier indice national retenu, connu à la date de livraison, sauf application de l'article 10.2.1 du CCAG FCS, et I_o la valeur prise par l'index, au mois M_o d'établissement des prix de l'accord-cadre.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

14.3.2 Remise commerciale sur les prix

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les TITULAIRES peuvent, le cas échéant et à son initiative, accorder au Maître d'ouvrage une remise commerciale exceptionnelle.

Ils adressent alors au Maître d'ouvrage un courrier sous leurs timbres ou indique dans leurs devis :

- les produits ou prestations concernés,
- le montant de la remise, en numéraire ou en pourcentage,
- la durée de validité de cette remise.

Si le Maître d'ouvrage décide d'accepter cette remise, il émet un bon de commande en faisant apparaître celle-ci.

14.3.3 Clause de sauvegarde :

En cas de variation à la hausse des prix de plus de **5% par an**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, le cas échéant, de résilier la partie non exécutée de l'accord-cadre sans indemnité pour les TITULAIRES.

Cinquième partie – Obligations des parties

ARTICLE 15 - CONDUITE DES PRESTATIONS

Les TITULAIRES affectent à l'exécution de l'accord-cadre, un représentant chargé des relations entre eux et le Maître d'ouvrage, dès la notification de l'accord-cadre. Ce représentant doit disposer des moyens et des pouvoirs pour répondre aux questions techniques, administratives, financières qui lui sont adressées par le Maître d'ouvrage.

Les TITULAIRES communiquent dès la notification de l'accord-cadre le nom, le titre et les coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques), au(x) représentant(s) du Maître d'ouvrage désigné(s) à l'**ARTICLE 7 - GESTION ET SUIVI DE L'ACCORD CADRE**

Les TITULAIRES ne peuvent remplacer le personnel désigné sans en avertir au préalable et par écrit (e-mail ou LRAR), le Maître d'ouvrage. La personne désignée pour assurer la coordination entre le Maître d'ouvrage et les TITULAIRES est dénommée dans le présent accord-cadre sous le terme de « interlocuteur référent ».

En aucun cas le remplacement de personnel n'est de nature à exonérer les TITULAIRES de leurs obligations contractuelles. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger, sur décision motivée, à tout moment, le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations en particulier en cas de non-respect du règlement interne du Maître d'ouvrage.

Le personnel des TITULAIRES reste sous leurs responsabilités pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les décisions ayant trait à l'exécution de l'accord-cadre sont données au(x) représentant(s) des TITULAIRES. Celui-ci en a charge de les faire appliquer.

Les TITULAIRES garantissent l'intervention de toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour leurs comptes et prendront à leurs charges tous les risques et responsabilités qui pourraient en découler.

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE

16.1 Recours à la sous-traitance

Les TITULAIRES peuvent sous-traiter une partie de l'exécution des prestations dans les conditions prévues les articles L2192-15 à L2192-3 et R2193-1 à R2193-16 du code de la commande publique à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément **au modèle d'acte spécial de sous-traitance** que **les TITULAIRES doivent remettre au Maître d'ouvrage. L'accord-cadre ne peut pas être sous-traité dans son intégralité.**

16.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse au Maître d'ouvrage sa facture dans les conditions définies aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

17.1 Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG FCS.

ARTICLE 18 - AUTRES OBLIGATIONS

18.1 Protection de la main d'œuvre

Les TITULAIRES de l'accord-cadre s'engagent à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre. Ils s'engagent à vérifier que leurs sous-traitants et fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948);
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Maître d'ouvrage est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander aux TITULAIRES une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de leurs sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet les TITULAIRES à l'application des dispositions de l'article 41 du CCAG FCS.

Sixième partie – Sanctions – Pénalités – Résiliation – Litiges

ARTICLE 19 - PENALITES

19.1 Pénalités de retard

19.1.1 Nature des pénalités

En cas de non-respect des délais contractuels prévus au présent accord-cadre, dans les différents documents qui le compose, sauf dispositions particulières, les pénalités de retard sont dues par les TITULAIRES au Maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable dans les conditions définies à l'article 14.1 du CCAG FCS.

Dès lors que les pénalités sont appliquées aux TITULAIRES, elles sont réputées revêtir un caractère libératoire. En conséquence, le Maître d'ouvrage ne pourra réclamer quelque montant que ce soit aux TITULAIRES, ayant pour fondement un préjudice qui a donné lieu à l'application des pénalités.

19.1.2 Exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS les TITULAIRES est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 100 euros HT du montant du bon de commande ou 300 euros HT du présent accord-cadre.

19.2 Pénalités pour retard dans la communication des informations et documentation prévues à l'accord-cadre

19.2.1 Calcul des pénalités

Sauf à invoquer une cause de retard n'étant pas de son fait, les TITULAIRES encourent les pénalités suivantes :

Document ou information	Référence du présent CCP	Délais	Montant des pénalités
Demande de devis	Article 5.1	5 jours	50 euros par jour de retard
Remise de la documentation technique lors de la livraison	Article 6.1.2	15 jours ouvrés	100 euros par jour de retard



Absence de livraison (selon les délais définis au BDC)	Article 6.1	15 jours ouvrés	50 euros par jour de retard
Non communication de l'interlocuteur référent	Article 15	15 jours ouvrés	100 euros par jour de retard

19.2.2 Suspension des pénalités de retard

Les pénalités sont suspendues pendant les délais laissés aux TITULAIRES pour faire part de leurs observations en cas de décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet par le Maître d'ouvrage. Elles continuent à courir pendant les délais laissés aux TITULAIRES pour présenter les modifications, en cas d'ajournement ou ses nouvelles prestations et en cas de rejet.

19.3 Décompte des pénalités

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse aux TITULAIRES et précisent la partie soumise à pénalité des prestations concernées.

Le montant des pénalités ainsi établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités ou fait éventuellement l'objet d'un ordre de recette du comptable public.

Sauf indication contraire dans le décompte des pénalités adressé aux TITULAIRES, ils restent intégralement redevables de leurs obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou le retard a donné lieu à l'application de la pénalité si cela est possible d'un point de vue technique, matériel ou opérationnel. Ils ne sauraient se considérer comme libérés de leurs obligations, du fait du paiement de ladite pénalité.

ARTICLE 20 - RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

20.1 Résiliation de l'accord cadre pour un motif d'intérêt général

L'accord-cadre en cours d'exécution peut être résilié pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 43 du CCAG FCS, aucune indemnité ne sera due aux TITULAIRES. Seront versées aux TITULAIRES les sommes dues pour les prestations exécutées et réceptionnées.

20.2 Résiliation de l'accord-cadre pour faute

En sus des dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée pour faute des TITULAIRES dans l'un des cas suivants :

- absence de réponse des TITULAIRES à trois demandes de compléments ou une offre inappropriée ;
- application plus de trois fois de pénalités de retard ou de pénalités pour non atteinte des engagements de niveaux de service dont le montant est supérieur au plafond des pénalités ;
- décision de rejet par le Maître d'ouvrage prise plus de deux fois ;
- décision de réception avec réfaction par le Maître d'ouvrage d'un montant de plus de 40% du montant d'un bon de commande prise plus de deux fois.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute des TITULAIRES rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

20.3 Résiliation encourue en cas de non-respect par les TITULAIRES de leurs obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, les TITULAIRES sont informés qu'ils encourent la résiliation de l'accord cadre ou dans les conditions suivantes :

- Lorsque le Maître d'ouvrage est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par les TITULAIRES des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.
- Les TITULAIRES mis en demeure disposent d'un délai de quinze (15) jours pour répondre et devront apporter au Maître d'ouvrage la preuve qu'ils ont mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de deux (2) mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Maître d'ouvrage en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier l'accord cadre sans indemnité, aux frais et risques des TITULAIRES.

20.4 Effet de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, le Maître d'ouvrage peut demander aux TITULAIRES réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

ARTICLE 21 - LITIGES

21.1 Règlement amiable

En cas de différend entre les parties au contrat, les parties tenteront de régler à l'amiable leurs litiges dans les conditions fixées à l'article L2197-1 et le chapitre VII du code de la commande publique.

21.2 Tribunal compétent

Conformément aux dispositions de l'article R 312 – 11 du code de justice administrative, le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal administratif de Fort-de-France

12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 , 97271 Schœlcher Cedex

Téléphone : 05 96 71 66 67

Télécopie : 05 96 63 10 08

Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les articles du présent CCP qui dérogent aux articles du CCAG FCS sont les suivants :

Articles du CCP	Articles du CCAG FCS
Article 4 - Pièces contractuelles	Article 4.1 du CCAG FCS
Article 5 – Devis et bon de commande	Article 13.3.3 du CCAG FCS
Article 13 – Variation des prix	Article 10.1.1 du CCAG FCS
Article 18 – Exonération de pénalités	Article 14.1.3 du CCAG FCS.
Article 19 – Résiliation de l'accord-cadre	l'article 43 du CCAG FCS.

Il est également dérogé à toutes les clauses du CCAG FCS qui sont sans rapport avec l'objet de l'accord-cadre et ses conditions d'exécution.